

STATUTS TYPES POUR UNE ASSOCIATION LOCALE DE L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

Entre crochets [], les parties à compléter, optionnelles ou données à titre d'exemple

Statuts types	Commentaires et observations
<p>Article 1 – Création En date du [date] a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est fédérée à l'U.N.C. de [numéro du département]</p>	<p>Cet article sera rédigé si et seulement si l'association n'avait jamais été déclarée en Préfecture, c'est le cas de la plupart des « Sections »</p>
<p>Article 2 – Nom de l'association L'association prend la dénomination suivante : Union Nationale des Combattants de [nom de la commune ou groupement de commune] Elle a pour sigle : U.N.C. de [nom de la commune ou groupement de commune]</p>	<p>Cet article sera rédigé si et seulement si l'association n'avait jamais été déclarée en Préfecture, c'est le cas de la plupart des « Sections »</p>
<p>Article 1 – Nom de l'association L'association dénommée Union Nationale des Combattants de [nom de la commune ou groupement de commune] et ayant pour sigle : U.N.C. de [nom de la commune ou groupement de commune] est fédérée à l'U.N.C. de [numéro du département]</p>	<p>Cet article est rédigé si et seulement si l'association a déjà été déclarée en Préfecture, il s'agit donc d'une modification de statuts existants.</p>
<p>Article 3 – Objet et moyens d'action de l'association L'U.N.C. de [nom de la commune ou groupement de commune] a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens de camaraderie entre ceux qui ont participé à la défense des valeurs de la patrie ; • Défendre, les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres ; • Perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France ou pour le service de la nation et servir leur mémoire ; • Accueillir tous ceux qui portent nos valeurs ; • Transmettre l'esprit civique, notamment auprès des nouvelles générations ; • Participer au lien entre la défense et la nation ; • Soutenir la défense nationale ; • Tisser un réseau d'influence ; • Développer l'entraide ; • Défendre ses membres dans les domaines juridiques, sociaux ou humanitaires. <p>Ses moyens d'action sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aider ses adhérents et leurs familles, soit par ses propres ressources, soit en mettant en œuvre sa notoriété et son action auprès des pouvoirs publics, des entreprises publiques ou privées et des particuliers ; • Organiser des actions permettant de mettre en exergue l'héritage de nos valeurs et leur transmission auprès des jeunes générations ; • Mener des réflexions dans le cadre de l'action civique et les diffuser au sein de l'U.N.C. de [nom de la commune ou groupement de commune] et à l'extérieur, notamment vers les élus ; • Participer à la mise en place de tout organisme à vocation sociale ; 	<p><u>Numérotation de l'article</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une création : Article 3 - Dans le cas de la modification des statuts : Article 2 <p>C'est la reprise des buts et moyens d'action de l'U.N.C. nationale des U.N.C. départementales adaptés aux spécificités locales.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Organiser et favoriser, par l'intermédiaire de ses membres toute œuvre d'entraide, de secours, d'assistance destinée à améliorer le sort des de ses adhérents et de leur famille ; • Collaborer à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local entrant dans le cadre de ses buts ; • Organiser des réunions et des manifestations culturelles, littéraires, artistiques ou scientifiques destinées à favoriser la solidarité entre les adhérents de l'U.N.C. de [nom de la commune ou groupement de commune] ; • Établir des liaisons avec d'autres associations de combattants, de victimes de guerre ou autres ; • Organiser ou participer à des cérémonies commémoratives des différents conflits. 	
<p>Article 4 Le siège social de l'association est fixé à [adresse complète], il pourra être transféré à tout moment sur décision du [conseil d'administration s'il y en a un, sinon du bureau] et ratifié par l'assemblée général.</p>	<p><u>Numérotation de l'article</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une création : Article 4 - Dans le cas de la modification des statuts : Article 3 <p>Si l'association ne possède pas de local de permanence ne pas prendre celle d'un dirigeant de l'association. L'indication d'une localité peut suffire, mais cela complique les relations avec les tiers, notamment en matière de courrier postal. Nous vous proposons d'indiquer l'adresse du lieu où vous pouvez relever votre courrier et faire vos réunions (par exemple la mairie de la commune ou une maison des associations ...)</p>
<p>Article 5 La durée de l'association est illimitée.</p>	<p><u>Numérotation de l'article</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une création : Article 5 - Dans le cas de la modification des statuts : Article 4
<p>Article 6 L'association se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Membres honoraires : personnes nommées par le [conseil d'administration s'il y en a un, sinon le bureau] et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Elles font partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle. - Membres bienfaiteurs : personnes qui souhaitent apporter leur soutien à l'association sans en être membres actifs, ils versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation des adhérents. - Membres actifs qui sont des personnes physiques remplissant au moins l'une des conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • Ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.V.G.), ou ayant vocation à le devenir ; • Toute personne civile ou militaire engagée, appelée ou réserviste contribuant ou ayant contribué à la défense de la France, ou s'y étant préparée, sans avoir pour autant été engagée dans une opération militaire ; • Toute personne qui participe ou a participé à la défense ou à la protection des vies et /ou des biens des Français ; • Toute personne qui, ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus décrites, partage les valeurs de l'U.N.C. et qui, en raison de ses attaches familiales ou amicales, ou de ses compétences, souhaite contribuer à la réalisation des buts exposés dans l'article 1, elle est alors définie comme « membre associé » avec les mêmes droits et devoirs que les membres décrits ci-dessus exceptés les droits associés à la qualité de ressortissant de l'O.N.A.C.V.G. 	<p><u>Numérotation de l'article</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une création : Article 6 - Dans le cas de la modification des statuts : Article 5 <p>Membres bienfaiteurs : aucun caractère obligatoire, il est conseillé de ne pas créer cette catégorie, compte tenu du fait qu'ils doivent payer une cotisation donc ils pourraient se considérer comme des membres actifs.</p> <p>La liste des différentes catégories des membres personnes physique de l'U.N.C. est conforme à celle détaillée dans l'article 3 des statuts de la fédération nationale de l'U.N.C. Elle est donc obligatoire et exhaustive, aucune autre dénomination de catégorie ne peut figurer dans une association U.N.C.</p>

<p>Pour être admis en tant qu'adhérent il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formuler et signer une demande écrite ; - Accepter intégralement les présents statuts et le règlement intérieur de l'association ; - Être accepté par le conseil d'administration s'il y en a un, sinon du bureau qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons ; - S'engager à prendre éventuellement des responsabilités actives et à participer aux activités ; - Acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. 	<p>Il s'agit ici de la description des catégories des adhérents personnes physiques de l'U.N.C. c'est la seule description qui permette d'englober toutes les catégories pouvant être membre de l'U.N.C. Il ne faut surtout pas indiquer de nom générique tel que anciens d'Indochine, anciens d'A.F.N., OPEX, Soldats de France, Veuves de guerre, Orphelins de guerre ou Veuves d'anciens combattants car ce sont des catégories qui peuvent évoluer dans le temps.</p>
<p>Article 7</p> <p>Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ainsi que la radiation ou exclusion décidée par le conseil d'administration s'il y en a un, sinon du bureau entraînent la perte de qualité de membre pour les membres.</p> <p>La radiation d'un adhérent peut intervenir, outre les acas susmentionnés, par décision motivée du conseil d'administration s'il y en a un, sinon du bureau pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe compétent de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.</p> <p>S'il le juge opportun, le conseil d'administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la suspension du mandat.</p>	<p><u>Numérotation de l'article</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une création : Article 7 - Dans le cas de la modification des statuts : Article 6
<p>Article 8 – Assemblée générale</p> <p>L'assemblée générale (A.G.) de l'U.N.C. de [nom de la commune ou groupement de commune] est composée des membres actifs de l'association. Elle se réunit physiquement au moins une fois par an.</p> <p>Une convocation définissant l'ordre du jour de l'A.G. et un appel à candidatures pour le renouvellement du conseil d'administration s'il y en a un, sinon du bureau sera adressée aux membres de l'association 15 jours avant la date de la réunion.</p> <p>Lors de la tenue de l'A.G. sont obligatoirement présentés aux adhérents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport moral de l'association présenté par le Président ; - Le rapport d'activités de l'association présenté par le secrétaire ; - Le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, présenté par le trésorier ; - Tout autre document que le bureau jugera utile de présenter aux membres de l'association. <p>L'A.G. ordinaire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approuver les rapports moral, d'activité et financier de l'association ; - Fixer le montant des cotisations annuelles ; - Renouveler les membres [conseil d'administration s'il y en a un, sinon du bureau] - Délibérer des points inscrits à l'ordre du jour. 	<p><u>Numérotation de l'article</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une création : Article 8 - Dans le cas de la modification des statuts : Article 7

<p>Les délibérations de l'A.G. sont prises à mains levées à l'exception de celles relatives à l'élection du conseil d'administration s'il y en a un, sinon du bureau qui se font par bulletins de vote secret.</p> <p>Le vote par procuration n'est pas autorisé, seuls les membres présents peuvent faire valoir leur droit de vote ;</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante [uniquement en cas de vote à mains levées]</p> <p>Le quorum exigé doit représenter au moins 50 % des membres de l'association. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint une autre A.G. sera convoquée le mois suivant selon les mêmes modalités, sans qu'il soit toutefois tenu compte du nombre de membres présents.</p> <p>Les décisions de l'A.G. s'imposent à tous les membres de l'association.</p>	
<p>Article 9 -Assemblée générale extraordinaire</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.</p> <p>Cette A.G. devra être composée des deux tiers au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de cette A.G. elle sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p>	<p><u>Numérotation de l'article</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une création : Article 9 - Dans le cas de la modification des statuts : Article 7
<p>Article 10 – Procès-verbaux des assemblées générales</p> <p>Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association [ce registre n'est plus obligatoire], préalablement coté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration s'il y en a un, sinon du bureau Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.</p>	<p><u>Numérotation de l'article</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une création : Article 10 - Dans le cas de la modification des statuts : Article 9
<p>Article 11 – Conseil d'administration</p> <p>[Seulement si l'association compte plus de 25 membres, sinon l'association peut être gérée par un bureau]</p> <p>L'U.N.C. [nom de la commune ou groupement de commune] est administrée par un conseil d'administration (C.A.) qui se compose de [indiquer ici le nombre des membres du C.A., celui-ci doit être un multiple de 3 compris entre 6 et 21, en fonction des effectifs de l'association] membres élus par l'A.G. parmi des candidats personnes physiques membres de l'association. Ils sont élus au scrutin secret, pour trois ans. Le renouvellement du C.A. a lieu par tiers (1/3) chaque année. Ils sont rééligibles.</p> <p>Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du C.A., pourra être considéré comme démissionnaire.</p> <p>Le C.A. est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'A.G. dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'A.G. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association.</p>	<p><u>Numérotation de l'article</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une création : Article 11 - Dans le cas de la modification des statuts : Article 10 <p>Cette partie de l'article n'est obligatoire que dans le cas de la mise en place d'un conseil d'administration, il est admis que les petites associations soient administrées uniquement par un bureau réduit de 3 à 6 personnes. Dans ce cas cet article est remplacé par un article dénommé « Bureau » sa rédaction est proposée plus loin.</p>

<p>Les décisions prises au sein du C.A. sont prises à la majorité absolue des membres présents uniquement, aucun membre ne pouvant se faire représenter. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du président emporte la décision [uniquement en cas de vote à mains levées]</p> <p>Le C.A. se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50 % de ses membres qui ne perçoivent ni rémunération, ni compensation.</p> <p>Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.</p> <p>-----</p> <p>[Dans le cas d'une association dont les effectifs sont inférieurs à 25 le C.A. est remplacé par un bureau, l'Article 11 devient alors : Article 11 – Le bureau. Il est rédigé comme ci-dessous]</p> <p>L'U.N.C. [nom de la commune ou groupement de commune] est administrée par un bureau qui se compose de [indiquer ici le nombre des membres du bureau, celui-ci doit être compris entre 3 et 6 en fonction des effectifs de l'association] membres élus par l'A.G. parmi des candidats personnes physiques membres de l'association. Ils sont élus au scrutin secret, pour trois ans. Ils sont rééligibles.</p> <p>Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du bureau pourra être considéré comme démissionnaire.</p> <p>Le bureau est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'A.G. dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'A.G. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association.</p> <p>Les décisions prises au sein du bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents uniquement, aucun membre ne pouvant se faire représenter. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du président emporte la décision [uniquement en cas de vote à mains levées]</p> <p>Le bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50 % de ses membres qui ne perçoivent ni rémunération, ni compensation.</p> <p>Le bureau se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un président ; - [Éventuellement d'un ou plusieurs Vice-présidents] - D'un trésorier - D'un secrétaire - [Éventuellement d'un ou plusieurs autres membres] 	<p>-----</p> <p>Rédaction proposée pour une association n'ayant pas de conseil d'administration.</p> <p>Il faut reprendre ici les attributions des membres du bureau qui sont proposées plus bas pour le bureau d'une association possédant un conseil d'administration.</p>
<p>Article 12 – Bureau de l'association [Cet article n'est rédigé que dans le cas où l'association dispose d'un C.A.]</p>	<p><u>Numérotation de l'article</u> - Dans le cas d'une création : Article 12</p>

<p>Le C.A. choisit parmi ses membres, à l'issue de chaque renouvellement partiel du C.A., un bureau composé de [indiquer ici le nombre des membres du bureau celui-ci ne doit pas être supérieur au tiers des effectifs du conseil d'administration]</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un (e) président (e) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de convoquer les A.G. et de présenter le rapport moral. En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée ou de son décès il sera remplacé par l'un ou l'autre des Vice-présidents ou à défaut par le plus ancien des membres du bureau et ceci jusqu'à la tenue d'une nouvelle élection partielle lors d'une réunion du bureau convoquée par le secrétaire. - [Éventuellement d'un ou plusieurs Vice-présidents] - D'un (e) secrétaire Il agit sur délégation du président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des A.G., de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. A chaque A.G. il présente le rapport d'activité. - [Éventuellement d'un(e) secrétaire adjoint] - D'un (e) trésorier (e) Il tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque A.G. le rapport financier. Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'A.G. qui statue sur la gestion. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes. Dans le cadre de ses fonctions, il pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'A.G. - [Éventuellement un (e) trésorier (e) adjoint (e)] - [Éventuellement d'un ou plusieurs autres membres] <p>Le bureau est élu pour un an tous ses membres sont renouvelables. Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an. A l'issue de chaque réunion un procès-verbal est dressé qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du bureau, pourra être considéré comme démissionnaire. Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas de la modification des statuts : Article 11 <p>Pour les petites associations ne possédant pas de conseil d'administration cet article est à supprimer</p>
<p>Article 13 – Dissolution La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'A.G. extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 9.</p>	<p><u>Numérotation de l'article</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une création :

<p>L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.</p>	<p>Article 13 si l'association possède un C.A., 12 dans le cas contraire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas de la modification des statuts : Article 12 si l'association possède un C.A., 11 dans le cas contraire.
<p>Article 14 – Les ressources Les ressources de l'association se composent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des cotisations versées par ses membres ; - Des subventions de [nom de la commune ou groupement de commune] ; - Des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant ; - De toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur ; - Des legs, dons et successions reçus dès lors que la demande en a été faite auprès de l'U.N.C. nationale qui en tant qu'association reconnue d'utilité publique est la seule habilitée à accepter des dons, legs et successions, via l'U.N.C. [numéro du département] 	<p><u>Numérotation de l'article</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une création : Article 14 si l'association possède un C.A., 13 dans le cas contraire. - Dans le cas de la modification des statuts : Article 13 si l'association possède un C.A., 12 dans le cas contraire.
<p>Article 15 – Règlement intérieur Le [conseil d'administration s'il y en a un, sinon le bureau] s'il le juge nécessaire, arrête le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.</p>	<p><u>Numérotation de l'article</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une création : Article 15 si l'association possède un C.A., 14 dans le cas contraire. - Dans le cas de la modification des statuts : Article 14 si l'association possède un C.A., 13 dans le cas contraire. <p>Le règlement intérieur n'est pas obligatoire.</p>
<p>Article 16 – Formalités Le Président, au nom du [conseil d'administration s'il y en a un, sinon le bureau], est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. Ce document relatif aux statuts de U.N.C. de [nom de la commune ou groupement de commune] comporte [mettre le nombre] pages, ainsi que [mettre le nombre] articles.</p>	<p><u>Numérotation de l'article</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une création : Article 16 si l'association possède un C.A., 15 dans le cas contraire. - Dans le cas de la modification des statuts : Article 15 si l'association possède un C.A., 14 dans le cas contraire.